

COMMUNE DE VITRAC

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
MOUVEMENTS DE TERRAIN**

REGLEMENT

-PIECE n° 2-

Approuvé par arrêté préfectoral le 26 février 2002



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Titre I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

--

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJECTIFS GENERAUX DES MESURES DE PREVENTION

Le plan de prévention des risques de mouvements de terrain régleme toute occupation ou utilisation du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations...).

Dans ce cadre, les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :

- l'augmentation de la sécurité des personnes.
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités.
- la suppression des risques induits par un aménagement pour les tiers.
- la maîtrise de l'aménagement des secteurs à risque.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties de la commune de **Vitrac** définies par le périmètre du plan de prévention des risques de mouvements de terrain.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction ou installation nouvelle, à l'exécution de tout travaux et à l'exercice de toute activité, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il détermine ainsi les occupations du sol interdites ou soumises à conditions et les mesures à mettre en oeuvre pour la prévention des risques de mouvements de terrain.

Ces mesures de prévention sont destinées à protéger les personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants et à éviter l'exposition de personnes et de biens nouveaux.

Le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques de mouvements de terrain est divisé en trois types de zones :

- **zone à risque fort dite zone rouge**, estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible.

- **zone à risque moyen dite zone bleu foncé**, exposée à des risques moindres permettant la mise en oeuvre efficace de mesures de prévention.

- **zone à risque faible dite zone bleu clair**, exposée à des risques de tassement du sol permettant la mise en oeuvre efficace de mesures de prévention.

Article 3 - EFFETS

Le plan de prévention des risques de mouvements de terrain vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols lorsqu'il existe, conformément à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblais, affouillements, dépôts divers, plantations...), sauf les constructions soumises au permis de construire, doivent faire l'objet d'une déclaration à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour la prévention des risques de mouvements de terrain.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan de prévention des risques de mouvements de terrain continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleu foncé et bleu clair, le non-respect des dispositions du plan de prévention des risques de mouvements de terrain peut entraîner une suspension de la garantie "dommages" ou une atténuation de ses effets.

Pour les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à l'approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain, le propriétaire ou l'exploitant doit se mettre en conformité avec le présent règlement lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures de prévention prévues par le plan de prévention des risques, concernant les biens existants avant l'approbation de ce plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur des biens concernés.

Titre II

REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Chapitre 1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES ROUGES ET BLEUES

Article 4 - MESURES GENERALES DE PREVENTION DES MOUVEMENTS DE TERRAINS

- 1- Tout remblai, affouillement, terrassement, toute construction ou plantation devra faire l'objet d'une étude préalable montrant qu'il réduit et en tout état de cause n'aggrave pas les risques de mouvement de terrain.
- 2- Toute opération susceptible de modifier le régime des écoulements souterrains ou de surface ainsi que l'évacuation des eaux pluviales ou usées devra faire l'objet d'une étude préalable de risque effectuée par une personne compétente. Cette étude devra montrer de façon certaine que le projet n'augmente en aucun cas les risques de mouvements de terrain.
- 3- Sur l'ensemble des versants du périmètre du plan de prévention des risques de mouvements de terrain, les terrasses et autres dispositifs de soutènement devront être maintenus et entretenus.
- 4- La végétation devra être entretenue afin de :
 - contribuer à la stabilité des terrains (couverture, enracinement dense, régulation hydrique...),
 - ne pas aggraver les instabilités (notamment développement excessif d'arbre de haute tige...).
- 5- La végétation arborée sera maintenue et entretenue lorsqu'elle permet de faire obstacle aux chutes de blocs.
 - 1- Les installations ou activités sources de trépidations ou de vibrations importantes sont interdites sur l'ensemble du périmètre du plan de prévention des risques de mouvements de terrain. Toute contestation de cette interdiction devra être fondée sur une étude, réalisée aux frais de l'auteur de la contestation par une personne ou un bureau d'étude compétents.
 - 7- Les mesures, travaux et installations nouveaux destinés à réduire les phénomènes d'instabilité et leurs conséquences sont autorisés à condition que leur utilité et leurs modalités soient déterminées par une étude de risque effectuée par une personne compétente.

Chapitre 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Article 5 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation nouvelle du sol (travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, etc...) à l'exception de celles visées ci-après.

Article 6 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES

Seule la reconstruction sur la même emprise après sinistre d'un bâtiment ou autre aménagement est autorisée à condition :

- qu'il n'ait pas été détruit à cause du risque objet du présent règlement,
- qu'un éventuel changement d'affectation n'augmente pas le nombre de personnes ou la valeur des biens exposés.

Les travaux normaux d'entretien et de gestion des constructions, installations et équipements sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

Les dispositions générales figurant à l'article 4 ci-dessus s'appliquent à cette zone rouge.

Chapitre 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCE

Article 7 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Ces dispositions s'appliquent aux biens régulièrement établis et autorisés à la date d'approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrains.

Les travaux normaux d'entretien et de gestion des constructions, installations et équipements sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

Les dispositions générales figurant à l'article 4 ci-dessus s'appliquent également à cette zone.

Article 8 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

Sont autorisés les projets d'aménagement ou de construction lesquels devront prendre toutes les mesures afin :

- de ne pas augmenter le risque pour son environnement,
- de se prémunir contre les risques de mouvements de terrain.

Les bâtiments nouveaux feront l'objet de mesures constructives renforçant leur rigidité (chaînage des fondations notamment).

Les dispositions générales figurant à l'article 4 ci-dessus s'appliquent également à cette zone.

Chapitre 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR

Article 9 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Ces dispositions s'appliquent aux biens régulièrement établis et autorisés à la date d'approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrains.

Les travaux normaux d'entretien et de gestion des constructions, installations et équipements sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

Les dispositions générales figurant à l'article 4 ci-dessus s'appliquent à cette zone.

Article 10 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

Sont autorisés les projets d'aménagement ou de construction lesquels devront prendre toutes les mesures afin de se prémunir contre les risques de mouvements de terrain.

Dans cette zone qui n'est affectée que par le seul risque de retrait gonflement, les dispositions imposées pour les constructions neuves sont allégées. Seules les fondations des nouveaux bâtiments devront être adaptées pour s'affranchir des problèmes liés au tassement par retrait du sol, comme par exemple l'ancrage des semelles, drainage, profondeur des fondations...

Les dispositions générales figurant à l'article 4 ci-dessus s'appliquent également à cette zone.